

Questions et réponses (FAQ) concernant les mesures fédérales de soutien au domaine de la culture selon la loi Covid-19

Indemnisations des pertes financières des acteurs culturels

Version 76.0, état 1.51.2022 (changements visibles par rapport à la version 65.0)

Les FAQ concernant les indemnisations des pertes financières des entreprises culturelles (EC) sont en principe applicables aussi aux acteurs culturels (AC). Les présentes FAQ consacrées aux acteurs culturels comprennent avant tout des écarts et précisions par rapport à celles concernant les entreprises culturelles.

A1 Questions sur le calcul des dommages

	Question	Réponse
E1	L'indemnisation des pertes financières rembourse-t-elle tous les dommages financiers?	L'indemnisation des pertes financières couvre dans tous les cas, 80% au plus du dommage financier non couvert. En allouant des indemnisations des pertes financières, un canton peut cependant fixer des priorités en matière de politique culturelle (par exemple un pourcentage inférieur de la couverture de dommage octroyée, une prise en compte ou non de certaines catégories de dommages; ATTENTION: un pourcentage de couverture de dommage supérieur à 80% est possible mais sans la participation financière de la Confédération. Les indemnisations des pertes financières selon l'ordonnance COVID-19 culture sont en outre subsidiaires, c'est-à-dire complémentaires par rapport à toutes les autres prestations de l'Etat destinées à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (allocation pour perte de gain et aide d'urgence). Elles couvrent ainsi le dommage pour lequel il n'existe pas d'autre mesure compensatoire de l'Etat et qui n'est pas non plus couvert, par exemple, par une assurance privée.
E2	Un/e musicien/ne indépendant/e gagne sa vie pour moitié en enseignant et pour l'autre en se produisant en concert. Quelle part de l'allocation pour perte de gain coronavirus peut-elle lui être imputée?	Pour les acteurs culturels indépendants travaillant au sein et en dehors du domaine de la culture, seule est imputable à l'indemnisation des pertes financières la part de l'allocation pour perte de gain concernant les activités effectuées dans le domaine de la culture. Il faut pour cela que cette part soit clairement délimitable (en se fondant par exemple sur les parts respectives du revenu soumis à l'AVS).
E3	Comment calculer le dommage pour lequel peut être versée une indemnisation?	Le dommage financier est constitué par la diminution involontaire d'un revenu. Les montants des dommages sont pris en compte au maximum

		<p>jusqu'à hauteur du seuil de rentabilité. Dans ce sens, un bénéfice non réalisé n'est pas indemnisé. Pour les détails, les modalités déterminantes sont celles des deux modèles de calcul des dommages mis au point dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 culture. Comme jusqu'ici, chaque canton doit appliquer un seul et même modèle de calcul à toutes les requêtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le modèle 1 se base sur les coûts effectivement encourus (matériel, frais, etc.) et, en cas d'ouverture/tenue sous forme réduite, sur les recettes non réalisées et les coûts supplémentaires induits par la réduction de l'offre ou par les mesures de protection (plans de protection); déduire de ceux-ci les indemnités effectivement touchées (couverture de dommage par une assurance privée, allocation pour perte de gain covid-19, fonds de tiers [en particulier sponsoring, mécénat, dons], fonds publics d'encouragement de la culture, recettes éventuelles issues de l'activité habituelle, etc.). La différence indique le dommage non couvert. • Le modèle de calcul des dommages 2 se base sur les recettes non réalisées (ventes ou locations, cachets, honoraires ou ventes de billets, etc., à l'exclusion des bénéfices budgétisés), augmentées des coûts supplémentaires induits par les mesures de protection (plans de protection); déduire les coûts budgétisés non encourus (matériel, frais, etc.) et les indemnités effectivement touchées (couverture de dommage par une assurance privée, allocations pour perte de gain, autres dédommagements). La différence indique le dommage non couvert. En ce qui concerne les « coûts non encourus », les cantons peuvent aussi prévoir une diminution forfaitaire des charges correspondant à 5 % de la perte de revenu. Dans ce cas, les acteurs culturels peuvent choisir s'ils veulent déduire les « coûts non encourus » effectifs ou faire valoir la déduction forfaitaire.
E4	Le calcul du dommage peut-il tenir compte des données fiscales du requérant ou de la requérante ?	Les données de la taxation fiscale définitive ou de la déclaration d'impôt correspondante peuvent être prises en considération pour le calcul du dommage si le canton le prévoit. Dans le modèle de calcul des dommages 1, les cantons peuvent reprendre le total des « coûts réellement encourus » (nommés « charges totales » dans de nombreux cantons) figurant dans la déclaration d'impôt remise par l'acteur culturel. Dans le modèle de calcul des dommages 2, les cantons peuvent calculer le total de la « perte de revenu » en se référant aux données fiscales (différence entre le chiffre d'affaires total dans les deux à trois années précédentes et dans la situation actuelle). Les acteurs

		culturels doivent confirmer et, sur demande, justifier par d'autres documents que les données fiscales remises ne concernent que des activités dans le secteur culturel et non des activités exercées en dehors de ce secteur (par ex. dans le cas d'un musicien qui travaillerait aussi comme chauffeur de taxi indépendant).
E5	Selon l'art. 18 al 2 de l'ordonnance COVID-19 culture, les requérant-e-s doivent rendre le dommage à effet crédible. Qu'est-ce que cela signifie ?	La crédibilité est la norme de preuve la plus basse en droit suisse. Rendre un fait crédible est plus que simplement l'affirmer, mais moins que de le prouver de façon stricte ou complète. Rendre crédible un fait nécessite de pouvoir l'affirmer de façon fondée et plausible, en le corroborant au moins sélectivement par des preuves. L'autorité décisionnelle doit être convaincue que la réalité du fait allégué est plus probable que sa non-réalité. Dans la pratique de l'indemnisation des pertes, la norme de preuve est graduée en fonction du montant des dommages réclamés. Dans le cas de dommages relativement faibles ou dans le cadre de la « procédure simplifiée » d'indemnisation du manque à gagner des acteurs culturels, la preuve des dommages est ainsi moins exigeante que pour des dommages plus importants. Il est présumé que les dommages subis par les acteurs culturels et exposés de manière crédible sont imputables à la pandémie de COVID-19.

A2 Questions générales d'application

	Question	Réponse
	Subsidiarité / rapport entre chaque mesure pouvant être sollicitée	
E1	Les personnes requérant des indemnités de pertes financières sont-elles obligées de solliciter d'abord les mesures économiques de soutien destinées à atténuer les conséquences économiques du coronavirus?	En principe, oui. Les requérants sont foncièrement tenus de solliciter les autres prestations compensatoires de l'Etat entrant en ligne de compte ou les prestations d'assurances privées. En est exclue l'aide d'urgence selon l'ordonnance COVID-19 culture (il n'est pas nécessaire d'en faire la demande, mais elle sera compensée par l'allocation pour perte de gains si elle est versée). D'autres règles s'appliquent pour la « procédure simplifiée ».
E2	Existe-t-il aussi une « procédure simplifiée » pour l'indemnisation du manque à gagner des acteurs culturels ?	Oui, les cantons peuvent adopter une « procédure simplifiée » pour les acteurs culturels ayant droit à une allocation journalière APG Corona de moins de 60 francs. Ce montant d'allocation journalière doit être documenté par une décision antérieure de la caisse de compensation AVS (pas datée avant l'année 2020). Grâce à cette « procédure simplifiée », les cantons peuvent calculer et verser l'indemnisation sans tenir compte des autres prestations d'aide publique. Les acteurs culturels doivent renoncer aux APG Corona et à l'aide d'urgence Suisse-culture Sociale pour la période de dommages concernée, conformément à l'article 6 al. 1 de l'ordonnance COVID-19 culture (par ex. du 1.5. au

		31.8.21). Les services culturels doivent informer les caisses de compensation AVS et Suisseculture Sociale avant que ces dernières n'aient effectué un versement pour la période de dommages en question (p. ex. 1.5. au 31.8.21). Avec cette « procédure simplifiée », les acteurs culturels évitent des démarches administratives plus lourdes à plusieurs guichets, et les montants qu'ils/elles recevront finalement seront identiques, qu'ils/elles fassent ou non usage de cette « procédure simplifiée ».
E3	Les heures d'enseignement annulées d'un/e musicien/ne indépendant/e peuvent-elles être dédommagées?	Non. Les heures d'enseignement ou d'étude, et les activités de formation en général, ne peuvent être dédommagées, car la formation culturelle ne fait pas partie du domaine de la culture au sens de l'ordonnance COVID-19 culture. Ces activités peuvent cependant être prises en compte dans l'évaluation d'une activité professionnelle principale au sens de l'art. 2, let. d, de l'ordonnance COVID-19 culture.
E4	Les activités d'acteurs culturels indépendants (pédagogues de théâtre, par exemple) qui sont invités dans des écoles pour des projets ou semaines de projet, ou qui proposent des cours d'art dramatique peuvent-elles faire l'objet d'une indemnisation des pertes financières?	Cela dépend du genre de projet ou de cours: les projets de médiation culturelle (co-crétions) sont éligibles, contrairement à ceux à vocation principalement pédagogique ou de formation continue (université populaire, etc.), car la formation culturelle ne fait pas partie du domaine de la culture au sens de l'ordonnance COVID-19 culture.
E5	Les ateliers de peinture grand public proposés en son compte propre par un-e artiste visuel-le indépendant-e peuvent-ils faire l'objet d'une indemnisation des pertes financières?	Un cours en plusieurs modules ayant pour but l'acquisition ciblée de compétences qualifiantes relève du domaine de la formation continue et n'est pas éligible. S'il ne s'agit pas pour les participants d'acquérir des compétences, mais seulement d'aborder une fois tel ou tel domaine culturel, l'offre peut être qualifiée de médiation culturelle.
E6	Comment traiter l'indemnisation des pertes financières de musicien-ne-s de musique classique qui jouent entre autres dans des orchestres parfois différents? Certains orchestres procèdent eux-mêmes au décompte des cotisations sociales et établissent à la fin de l'année un certificat de salaire pour ces musiciens.	Ne peuvent faire valoir d'indemnisation des pertes financières que les acteurs culturels inscrits comme indépendants auprès de leur caisse de compensation. Et seule peut être dédommagée la perte de revenu liée à l'activité indépendante. Quiconque travaille comme salarié à côté de son activité indépendante ne touche pas d'indemnisation pour la partie salariée. Qu'un orchestre règle les cotisations sociales présuppose en général un rapport de service, et seul cet orchestre peut solliciter des indemnisations de pertes financières pour les dommages encourus et payer ainsi les salaires des musiciens.
Questions concernant les instruments et la compétence		
E7	A quel moment l'exigence du statut d'indépendant-e doit-elle être remplie?	Pour toucher une indemnisation des pertes financières, les acteurs culturels doivent avoir été inscrits comme indépendant-e-s auprès d'une caisse de compensation avant le début de la période de dommages concernée (par ex. pour des dommages entre le 1.1.22 et le 30.4.22; inscription au 31.12.21 au plus tard).
Traitement des requêtes / priorités en matière d'octroi		

E8	Une entreprise individuelle peut-elle solliciter une indemnisation de perte financière?	Oui, si le/la propriétaire remplit l'exigence d'être un-e travailleur/euse indépendant-e.
----	---	---

A3 Questions concernant les «intermittents»

	Question	Réponse
E1	Qui est considéré comme «intermittent»?	Sont considérés comme intermittents les acteurs culturels qui, entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le moment du dépôt de la demande, peuvent attester avoir contracté au moins quatre engagements à durée déterminée auprès d'au moins deux employeurs différents du domaine de la culture. En cas d'incapacité de travail de longue durée (par ex. pour cause de maternité, de maladie ou d'accident), le nombre d'engagements et d'employeurs requis peut être réduit pro rata temporis. Sont considérées comme salariées les activités pour lesquelles l'employeur paie des cotisations aux assurances sociales. La durée de l'engagement n'entre pas en considération. Le nombre exigé de contrats de travail et d'employeurs doit être attesté. À la rigueur, les informations requises peuvent être empruntées aux données fiscales disponibles (par ex. déclaration d'impôt déposée).
E2	Comment calculer le dommage pour les «intermittents»?	Pour les intermittents, une diminution involontaire de la fortune est également considérée comme dommage financier. Pour le calcul concret du dommage, on procède cependant un peu différemment que pour les autres acteurs culturels. Pour les intermittents, on détermine tout d'abord quels revenus provenant d'engagements à durée déterminée dans le domaine de la culture la personne concernée a obtenus en 2018 et 2019 au cours des mois de référence pertinents pour la période de dommages actuelle (par ex., pour la période de dommages allant de janvier à avril 2022, les revenus obtenus dans les mois de janvier à avril 2018 et 2019). Au lieu de se baser sur les revenus des mois de référence, les cantons peuvent aussi prendre pour base de comparaison le revenu moyen total des deux années précédant la pandémie (2018 et 2019) – ou des trois dernières années (2017 à 2019), sur demande de la personne concernée. Le dommage déterminant pour l'indemnisation des pertes financières est calculé en soustrayant au revenu constaté dans le passé pour la période concernée le revenu restant actuel, en tenant compte des revenus de remplacement tels que les allocations de chômage ou d'autres indemnités imputables. Les cantons sont libres d'appliquer une méthode simplifiée pour calculer le dommage subi par les « intermittents » qui perçoivent actuellement une allocation de chômage ou qui en ont perçue une depuis le 1 ^{er} mars 2020 ; en lieu et place du calcul exposé ci-dessus, ils peuvent établir

		le revenu antérieur déterminant sur la base du calcul du montant de l'indemnité de chômage.
E3	Comment faut-il calculer le dommage si un «intermittent» n'a pas demandé d'indemnité de chômage, alors qu'il pouvait y prétendre?	L'art. 5, al. 1, let. b, de l'ordonnance COVID-19 culture précise que l'indemnisation des pertes financières est subsidiaire par rapport aux autres indemnités. Les autres indemnités, comme l'indemnité de chômage, doivent donc être déduites du montant du dommage (cf. art. 5, al. 1, let. b). L'indemnisation des pertes financières ne couvre que le dommage résiduel. En outre, les requérants sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer les dommages (cf. art. 18, al. 1, ordonnance COVID-19 culture). En vertu de ces dispositions, les cantons doivent déduire l'indemnité de chômage, même si la personne concernée a renoncé à faire valoir son droit. La déduction est calculée sur la base du montant présumé de l'indemnité de chômage à laquelle la personne aurait eu droit.

B Questions concernant les acteurs culturels

	Question	Réponse
E1	Un groupe d'acteurs culturels (<i>band</i> , groupe de théâtre) peut-il déposer collectivement une requête d'indemnisation de perte financière?	Non, il n'est pas possible de déposer une requête collective. Chaque acteur culturel doit déposer sa propre requête. Les acteurs culturels peuvent toutefois charger une autre personne de le faire à leur place. Cette personne doit alors prouver qu'elle est autorisée à déposer (en présentant par exemple une procuration individuelle).
E2	Peut-on déposer simultanément plusieurs requêtes, par exemple pour allocation perte de gain, aide d'urgence et indemnisation de perte financière?	Oui, cela est possible. La requête d'indemnisation de pertes financières dans le domaine de la culture est toutefois subsidiaire et ne pourra être traitée définitivement que lorsque les décisions concernant les autres requêtes auront été arrêtées (sous réserve de la «procédure simplifiée»).
E3	Puis-je solliciter une indemnisation de perte financière en tant qu'acteur culturel travaillant à plus de 50% dans une entreprise culturelle (profession principale) et en plus comme organisateur/trice indépendant-e de concerts (profession accessoire)?	Oui. Sont aussi éligibles les acteurs culturels exerçant une combinaison d'activités dépendantes et indépendantes. Ne le sont pas uniquement ceux qui travaillent exclusivement dans le cadre d'un rapport de service. Est considéré comme exerçant à titre principal, un acteur culturel qui gagne au moins la moitié de sa subsistance par son activité artistique ou qui y consacre au moins la moitié de son temps normal de travail. Sont pris en compte ici tous les travaux lucratifs effectués dans le domaine culturel, que ce soit comme indépendant-e ou comme employé-e salarié-e.